



## **CHARTRE DU DOCTORAT**

### **AU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE**

VU :

- le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le règlement intérieur du Muséum national d'Histoire naturelle.

La présente charte définit les droits et devoirs respectifs et les engagements réciproques des acteurs du doctorat afin d'assurer les objectifs définis dans le point 1 :

- le directeur de l'ED227 (ED);
- le directeur de l'unité de recherche dans lequel le projet de recherche est conduit ;
- le directeur de thèse qui encadre son projet de recherche ;
- le doctorant, jeune chercheur en formation ;

La présente charte est signée à l'issue du processus de recrutement, avant la première inscription en doctorat.

#### **1. Le doctorat**

Le doctorat est une expérience professionnelle qui permet d'acquérir des compétences scientifiques de haut niveau ainsi que des compétences génériques valorisables dans des métiers à responsabilité dans tous les secteurs socio-économiques. Il correspond à :

- la conduite d'un projet de recherche original et innovant ;
- un plan personnel de formation continue en appui du projet de recherche et de l'élaboration du projet professionnel du doctorant.

#### **2. Recrutement et Inscription**

Le directeur de thèse et son unité de recherche sont responsables de la proposition du projet de recherche doctoral en amont du recrutement d'un candidat et d'assurer au projet :

- son caractère original, formateur, innovant et réalisable dans le délai imparti pour la thèse ;
- sa cohérence avec la politique scientifique de l'établissement et les compétences de l'unité de recherche ;
- son financement, y compris la rémunération du doctorant.

Le choix du projet de recherche doctoral repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse et est validé par l'ED.

L'inscription en première année de thèse, à l'issue d'un processus de recrutement par l'équipe encadrante et l'ED, transparent et équitable selon des critères explicites et publics, précise le sujet

du projet doctoral, l'unité de recherche et l'ED d'accueil. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

### **3. Financement du doctorant et durée de la thèse**

Le directeur de l'ED s'assure que le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche ont obtenu en amont du recrutement l'engagement d'un financement assurant un salaire ou le versement d'une bourse d'un montant conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

La durée de référence du doctorat est de 36 mois à temps plein.

Si le doctorant est déjà engagé dans une activité professionnelle qualifiée, un doctorat à temps partiel peut être envisagé avec l'accord de son employeur et de l'ED mais sa durée ne peut excéder l'équivalent de 36 mois à temps plein. La quotité minimale consacrée au projet de thèse doit être de 50%.

Une prolongation peut être accordée par le président du Muséum à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'ED, en précisant les modalités de financement du doctorant pour la période complémentaire.

Le non-respect de ses engagements par le doctorant peut conduire à l'arrêt de son doctorat et de son contrat de travail ou de sa bourse - selon les modalités définies par celui-ci - prononcé par le président du Muséum, sur proposition du directeur de thèse et du directeur de l'ED.

Le non-respect de ses engagements par le directeur de thèse peut conduire à la réorientation du doctorant sous une autre direction, sur proposition du directeur de l'ED.

### **4. Encadrement du projet de recherche**

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement le projet de recherche du doctorant en consacrant une part significative de son temps à l'encadrement effectif et à l'orientation du doctorant dans l'évolution du projet de recherche. Ce faisant, le directeur de thèse doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative et gagne en autonomie tout au long du projet.

Le nombre de doctorants encadrés par le directeur de thèse doit être communiqué aux candidats. Le nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur de thèse est fixé au Muséum à 2,5.

La co-direction de thèse est possible mais doit être limitée à trois encadrants. Cette co-direction doit être proposée au candidat et à l'ED au moment de l'inscription.

Après accord du directeur de l'ED, un chercheur non encore titulaire de l'HDR peut co-encadrer un doctorant sous la supervision d'un titulaire de l'HDR, directeur de thèse, jusqu'à ce qu'il soutienne lui-même son HDR. Cela ne dispense pas le directeur de thèse du suivi régulier et effectif de l'avancement du travail de recherche du doctorant.

### **5. Conditions de réalisation du projet de recherche**

Le doctorant s'engage :

- à se consacrer pleinement à son projet de recherche;
- à rendre régulièrement compte à son directeur de thèse de l'avancement de son travail et à le présenter lors des séminaires du laboratoire ;

- à se conformer aux règlements de l'unité de recherche et du Muséum national d'histoire naturelle,
- à utiliser à bon escient les moyens mis à sa disposition ;

Le directeur de l'unité de recherche et le directeur de thèse définissent et rassemblent les moyens à mettre à la disposition du doctorant pour la réalisation de son projet de recherche dans le délai prévu.

Pleinement intégré à l'unité de recherche, le doctorant dispose d'un poste de travail et du même accès que les chercheurs permanents aux équipements, moyens bibliographiques, séminaires, conférences et congrès - y compris internationaux - où présenter l'avancement de ses travaux. Le doctorant bénéficie des frais de fonctionnement de l'unité de recherche (par exemple : missions, colloques, frais de publication et reprographie).

Le doctorant dispose également des droits d'expression, de vote et de représentation pour les assemblées générales et les conseils de l'unité de recherche, du département et du conseil de l'école doctorale, ainsi que du droit d'association et du droit syndical.

Le doctorant est, au même titre que les autres personnels, informé de la politique scientifique de l'équipe.

Il participe régulièrement aux réunions et discussions scientifiques de l'équipe.

Il s'engage à respecter les règles relatives à la vie de l'unité de recherche et à la déontologie scientifique. Il s'engage aussi sur un temps et un rythme de travail.

Il a vis à vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Toute condition particulière de travail doit être précisée dans la convention de formation lors de la première inscription du doctorant.

## **6. Éthique et serment**

Le Muséum national d'Histoire naturelle et Sorbonne Université et leur école doctorale « Sciences de la Nature et de l'Homme, Écologie et évolution » promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique, qu'ils doivent suivre dans la première année de leur doctorat et elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat.

L'ED227, les directeurs ou directrices de thèse, directeurs ou directrices de laboratoires et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant ou d'une doctorante s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

À l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur ou la docteure prête le serment suivant en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité :

« En présence de mes pairs.

« Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

La prestation de serment intervient individuellement lors de la soutenance, une fois la candidate ou le candidat déclarés admis. Cette étape de la soutenance est inscrite au procès-verbal, selon les modalités définies par l'établissement.

## **7. Suivi du projet de recherche**

L'ED s'assure du bon déroulement du projet de recherche, du respect de l'échéancier et des engagements mentionnés dans la présente charte. A cet effet, elle met en place un comité de suivi de thèse faisant intervenir au minimum des experts extérieurs à l'unité de recherche et un représentant de l'ED (RED) dont les avis et recommandations sont communiqués à l'ED, au doctorant et au directeur de thèse.

Ce comité doit être réuni au moins une fois par an et plus si cela s'avère nécessaire.

## **8. Plan de formation continue du doctorant**

L'ED organise la formation doctorale complémentaire des doctorants et la préparation de leur avenir professionnel. Elle s'appuie notamment sur l'offre de formation disponible au Muséum national d'histoire naturelle (modules de l'ED227) et sur l'offre mutualisée proposée par l'Institut de Formation Doctorale de l'université Pierre et Marie Curie (UPMC).

Le plan de formation complémentaire de chaque doctorant est élaboré en concertation avec le directeur de thèse. Il peut évoluer tout au long de la thèse en fonction du projet professionnel du doctorant.

Il comporte un choix équilibré – défini par l'ED – de formations techniques, de formations professionnalisantes et de formations d'approfondissement et d'ouverture scientifique en appui de l'élaboration de leur projet professionnel.

Les formations suivies doivent être validées par l'ED.

Le doctorant s'engage, si ce n'est pas encore le cas, à se former à une langue étrangère de communication internationale dans son domaine disciplinaire.

Le doctorant s'engage à participer aux formations auxquels il s'est inscrit ainsi qu'aux réunions d'information et journées scientifiques organisées par l'ED et à organiser son travail de recherche en conséquence.

Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche s'engagent à ce que le doctorant dispose du temps requis pour participer aux modules auxquels il s'est inscrit et aux initiatives de l'ED.

## **9. Suivi du projet professionnel et de la carrière**

L'ED assure dès l'inscription le suivi du projet professionnel du doctorant et met à sa disposition les informations et les formations disponibles en s'appuyant notamment sur les services du département formations et carrière de l'Institut de Formation Doctorale et sur l'Association des Docteurs de l'UPMC.

L'ED suit le devenir professionnel des docteurs qu'elle a formés, qui s'engagent en retour à répondre aux questionnaires qui leur seront envoyés et à informer l'ED de l'évolution de leur carrière.

## 10. Soutenance de la thèse

L'autorisation de soutenance est accordée par le Président du Muséum sur proposition du directeur de l'ED, après avis du directeur de thèse.

Le directeur de l'ED s'appuie sur le rapport de deux experts, habilités à diriger les recherches, extérieurs à l'ED et à l'établissement, désignés par le Président du Muséum, sur proposition du directeur de l'ED, après avis du directeur de thèse.

Ces rapports sont communiqués avant la soutenance au candidat et aux membres du jury.

La composition du jury doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la demande d'autorisation de soutenance.

## 11. Publication, confidentialité et valorisation du travail de recherche du doctorant

La qualité et l'impact d'un projet doctoral, comme pour tout projet de recherche, se mesurent à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui en résultent.

Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat.

Pour le cas où un brevet serait déposé en liaison avec le travail de thèse, le doctorant figurera comme inventeur sur la déclaration d'invention dès lors que sa contribution inventive sera effective, de préférence attestée par le cahier de laboratoire. La quotité inventive fera l'objet d'une validation par le pôle valorisation du Muséum.

Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche conseillent le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux, pour l'élaboration des publications et leur meilleure communication scientifique dans les revues et colloques.

Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelque forme que ce soit, dont il aura connaissance au cours de la réalisation de son projet de recherche et à l'occasion de son séjour au sein de l'unité de recherche -éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés-, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Le doctorant s'engage à ne pas effectuer de communications ou publications écrites ou orales sans recevoir l'autorisation préalable et la validation du directeur de l'unité de recherche et/ou du directeur de thèse. En cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le doctorant s'engage à en informer son employeur et à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés auxdits résultats.

## 12. Procédures de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le directeur d'unité, le conseiller doctoral et/ou le directeur de l'ED écoute les parties et propose une solution appropriée.

## 13. Dispositions particulières

Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement, ou une entreprise privée, les parties se conforment aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui est portée à la connaissance des signataires de cette charte.

Le Muséum s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés lors de la préparation des conventions de partenariat.

La présente charte est portée à la connaissance de l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'ED et de tout candidat au doctorat au Muséum national d'Histoire naturelle.

-----

Les personnes signataires s'engagent à avoir pris connaissance de la charte et à la respecter.